

Orléans,

10/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/02/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LAITERIE DE SAINT DENIS DE L'HOTEL

Les Grandes Beaugines
10 route de l'Aérodrome
45550 Saint-Denis-De-L'hôtel

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/02/2024 dans l'établissement LAITERIE DE SAINT DENIS DE L'HOTEL implanté Les Grandes Beaugines 10 route de l'Aérodrome 45550 Saint-Denis-de-l'Hôtel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAITERIE DE SAINT DENIS DE L'HOTEL
- Les Grandes Beaugines 10 route de l'Aérodrome 45550 Saint-Denis-de-l'Hôtel
- Code AIOT : 0010001266
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Laiterie de Saint-Denis de l'Hôtel (LSDH) est une société spécialisée dans le conditionnement de produits agro-alimentaires.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le présent rapport vaut pour les points inspectés dans le temps imparti à la visite physique des équipements et des salles des machines. Toutes autres non conformités relèvent de la responsabilité de l'exploitant.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 6	Demande d'action corrective	30 jours
5	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 10	Demande d'action corrective	30 jours
6	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 13	Demande d'action corrective	60 jours
8	IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DE	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 19	Demande d'action corrective	60 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	L'INSTALLATIO N.			
12	POLLUTION DES EAUX.	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 32	Demande d'action corrective	60 jours
13	POLLUTION DES EAUX.	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 34	Demande d'action corrective	60 jours
15	RISQUES INDUSTRIELS LORS D'UN DYSFONCTIO NNEMENT DE L'INSTALLATIO N.	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39	Demande d'action corrective	30 jours
17	RISQUES INDUSTRIELS LORS D'UN DYSFONCTIO NNEMENT DE L'INSTALLATIO N.	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	DOMAINE D'APPLICATION.	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 1	Sans objet
2	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 2	Sans objet
4	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 8	Sans objet
7	IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DE L'INSTALLATION.	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 18	Sans objet
9	IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DE L'INSTALLATION.	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 20	Sans objet
10	IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DE L'INSTALLATION.	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 23	Sans objet
11	IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DE L'INSTALLATION.	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 24	Sans objet
14	DÉCHETS.	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 38	Sans objet
16	RISQUES	Arrêté Ministériel du 16/07/1997,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	INDUSTRIELS LORS D'UN DYSFONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION.	article 41	
18	RISQUES INDUSTRIELS LORS D'UN DYSFONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION.	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 43	Sans objet
19	RISQUES INDUSTRIELS LORS D'UN DYSFONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION.	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 45	Sans objet
20	RISQUES INDUSTRIELS LORS D'UN DYSFONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION.	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 46	Sans objet
21	RISQUES INDUSTRIELS LORS D'UN DYSFONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION.	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 47	Sans objet
22	RISQUES INDUSTRIELS LORS D'UN DYSFONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION.	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 48	Sans objet
23	RISQUES INDUSTRIELS LORS D'UN DYSFONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION.	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 51	Sans objet
24	RISQUES INDUSTRIELS LORS D'UN DYSFONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION.	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 52	Sans objet
25	RISQUES INDUSTRIELS LORS D'UN DYSFONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION.	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 53	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit justifier de la mise en place des actions correctives au titre de l'ammoniac.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : DOMAINE D'APPLICATION.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Quantité présente
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'application de la réglementation applicable aux établissements recevant du public, le présent arrêté s'applique aux installations frigorifiques nouvelles ou existantes employant l'ammoniac comme fluide frigorigène qui sont soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Au sens du présent arrêté, une installation frigorifique comporte l'ensemble des équipements concourant à la production et à l'utilisation du froid, cela incluant les locaux qui les contiennent ou qui servent à leur exploitation. Pour la prise en compte de la quantité maximale d'ammoniac au titre du présent arrêté, il faut considérer la quantité d'ammoniac présente dans l'ensemble des tuyauteries, des réservoirs et des équipements intégrés dans le circuit de réfrigération et de compression.
Constats : La quantité d'ammoniac est de 2,4 tonnes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollutions accidentelles de l'air, des eaux ou des sols. Dès la conception des installations, l'exploitant doit privilégier les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres. Les installations doivent utiliser les meilleures technologies disponibles visant notamment à réduire au maximum les quantités d'ammoniac mises en jeu. Dans le cas des installations nouvelles, elles ne doivent pas être situées en sous-sol ou en communication avec le sous-sol. Le local constituant le poste de compression ne doit pas comporter d'étage. Les locaux abritant l'équipement de production de froid sont conçus de façon que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre, en sécurité, les mesures conservatoires destinées à éviter

une aggravation du sinistre liée notamment à des effets thermiques, de surpression, de projections ou d'émission de gaz toxiques.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits mis en oeuvre de manière notamment à éviter toute réaction parasite dangereuse. La conception, la réalisation et l'entretien des installations doivent prendre en compte les risques de corrosion due aux phénomènes de condensation de l'humidité de l'air.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Constats :

Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes

Prescription contrôlée :

De façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté, les consignes et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en route après un arrêt prolongé pour d'autres causes que les travaux de maintenance et d'entretien. Elles doivent être tenues à disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.

Constats :

Absence des 3 consignes listées à l'article 6 de l'arrêté ministériel de prescription générale.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Vannes

Prescription contrôlée :

Les vannes et les tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

Constats :

Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Responsabilité
Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux dangers de l'ammoniac et aux spécificités des installations le mettant en œuvre.
Constats : L'exploitant doit communiquer les attestations de formation des personnes chargées de la surveillance des installations de NH3. La liste des personnes habilitées à intervenir sur les installations NH3 doit être affichée sur la porte de toutes les salles de machine.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Étude de dangers
Prescription contrôlée : Pour les installations existantes, l'exploitant doit établir une étude des dangers au sens de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, dans un délai maximum de trois ans.
Constats : L'exploitant doit justifier que la dernière version de l'étude des dangers est effective et qu'elle prend en compte les effets dominos.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 7 : IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DE L'INSTALLATION.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation
Prescription contrôlée : Dans les zones dangereuses de l'établissement visées à l'article 41, la mise en place d'équipements ou de constructions non indispensables à l'exploitation de l'installation frigorifique et qui nuisent soit à la ventilation de l'installation, soit à l'intervention des secours lors d'un accident, est interdite. Les locaux sanitaires et sociaux (vestiaires, zones de repos, cafétéria, etc.) doivent être séparés de

la salle des machines.
Constats :
Les locaux sanitaires et sociaux doivent être séparés de la salle des machines.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DE L'INSTALLATION.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Implantation
Prescription contrôlée :
Pour les installations nouvelles, la délivrance de l'autorisation pourra être subordonnée à leur éloignement des habitations, des immeubles habituellement occupés par des tiers, des établissements recevant du public, des voies de communication (sauf voies de desserte de l'entreprise), des captages d'eau ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Pour les installations existantes, des mesures techniques complémentaires devront être recherchées de façon à ne pas dépasser en limite d'établissement les seuils des effets significatifs pour l'homme. Dans le cas contraire où cet objectif ne pourrait pas être atteint, une délimitation des zones d'effets et une information sur les risques sont portées à la connaissance des maires concernés.
Constats :
L'exploitant doit justifier que l'étude des dangers comporte : - une modélisation en 2D du nuage toxique (point de rejet et forme du nuage) avec positionnement de la limite du site et des enjeux humains éventuels et des établissements recevant du public, - un report sur une carte IGN des paramètres des effets létaux et irréversibles en vue d'une éventuelle communication d'un dossier de porter à connaissance tel que décrit à la circulaire du 04/05/1997, - une topographie du terrain sur lequel sont implantées les salles de machines.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 9 : IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DE L'INSTALLATION.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Circulation
Prescription contrôlée :
Sans préjudice du code du travail, l'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple : panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, etc.). Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

Constats :
Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DE L'INSTALLATION.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance du site
Prescription contrôlée :
Un gardiennage est assuré en permanence ou un système de transmission d'alarme à distance est mis en place de manière qu'un responsable techniquement compétent puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en toute circonstance.
Constats :
Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DE L'INSTALLATION.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Prescription contrôlée :
Les dispositions prévues dans l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations sont rendues applicables à l'installation visée par le présent arrêté.
L'installation ne doit pas se trouver implantée dans des zones fréquemment inondées.
Constats :
Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : POLLUTION DES EAUX.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 32
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée :
Toute utilisation d'ammoniac susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol, notamment à l'ensemble de la salle des machines, doit être associée à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique de l'ammoniac. Il en est de même pour le dispositif d'obturation,

qui doit être maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du (des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Constats :

Absence d'une procédure relative à la gestion des eaux ammoniacuées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 13 : POLLUTION DES EAUX.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 34

Thème(s) : Risques accidentels, Qualité des eaux rejetées

Prescription contrôlée :

Le rejet direct d'eaux de refroidissement ou de chauffage ainsi que les eaux de dégivrage provenant de circuits alimentant des échangeurs et appareillages dans lesquels circulent l'ammoniac ne peut être effectué qu'après avoir vérifié que ces eaux ne soient pas polluées accidentellement.

Constats :

L'exploitant doit justifier que les eaux en provenance des évaporateurs et/ou condenseurs collectées et qu'une analyse du pH est mise en place.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 14 : DÉCHETS.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 38

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise. L'exploitant devra veiller, même s'il confie la mission à un prestataire de service, à ce que l'élimination de ses déchets se fasse dans des conditions satisfaisantes.

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Tout brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport des déchets sont de nature à assurer la protection de l'environnement, d'une part, à respecter les réglementations spécifiques en vigueur, d'autre part.

Constats :

Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : RISQUES INDUSTRIELS LORS D'UN DYSFONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39

Thème(s) : Risques accidentels, Équipement de sécurité

Prescription contrôlée :

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle. Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Les équipements importants pour la sécurité sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, mais aussi être maintenues dans le temps. Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.). Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par test, de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans.

Des consignes écrites doivent préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements.

Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence et la mise en sécurité électrique des installations. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité électrique des installations sont à sécurité positive.

Constats :

L'exploitant doit justifier d'un système de supervision des installations NH3.

Il doit communiquer la liste des EIPS, de leur maintenance et leur maintien en état de fonctionnement en permanence.
Il n'a pu présenter une procédure relative aux EIPS. ou de consigne relative à la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance des EIPS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 16 : RISQUES INDUSTRIELS LORS D'UN DYSFONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 41

Thème(s) : Risques accidentels, Zones de sécurité

Prescription contrôlée :

Les zones de sécurité sont déterminées en fonction des quantités d'ammoniac mises en oeuvre, stockées ou pouvant apparaître en fonctionnement normal ou accidentel des installations. Les risques présents dans ces zones peuvent induire des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, sur la sécurité publique ou sur le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité à l'intérieur de l'installation. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan d'urgence s'il existe (notamment au niveau des moyens d'alerte du plan d'opération interne s'il existe).

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.

Constats :

Conforme

Les salles des machines sont fermées à clef. On peut accéder aux salles des machines avec un pass électronique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : RISQUES INDUSTRIELS LORS D'UN DYSFONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42

Thème(s) : Risques accidentels, Détection de gaz

Prescription contrôlée :

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les zones de

sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. Ces détecteurs doivent être de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou susceptibles d'être exposés, et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.

L'exploitant fixera au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil entraînera le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ;

- le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1er seuil).

Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme gaz toxique donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle.

Les systèmes de détection et de ventilation placés dans la salle des machines sont conformes aux normes en vigueur.

Des dispositifs complémentaires, visibles de jour comme de nuit, doivent indiquer la direction du vent.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite du déclenchement d'une alarme ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Constats :

L'exploitant n'a pu communiquer la liste des détecteurs.

Il n'y a pas de procédure relative à l'entretien des détecteurs.

Absence d'une étude préalable d'implantation des détecteurs.

Absence d'information relative à l'asservissement des détecteurs.

Absence d'information permettant de s'assurer que les alarmes sonores sont audibles en tout point de l'établissement

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 18 : RISQUES INDUSTRIELS LORS D'UN DYSFONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 43

Thème(s) : Risques accidentels, Purge

Prescription contrôlée :

Les points de purge (huile, etc.) doivent être du diamètre minimal nécessaire aux besoins d'exploitation.

En aucun cas, les opérations de purge ne doivent conduire à une pollution du sol ou du milieu naturel. Les points de purge doivent être munis de deux vannes, dont une à contre-poids ou

équivalent, et doivent disposer d'un point de captage permettant de renvoyer le liquide ou le gaz vers un dispositif de neutralisation.

Constats :

Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : RISQUES INDUSTRIELS LORS D'UN DYSFONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 45

Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation

Prescription contrôlée :

Les salles de machines doivent être équipées en partie haute de dispositifs à commande automatique et manuelle permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à l'extérieur du risque et à proximité des accès. Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent facilement être accessibles.

Constats :

Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : RISQUES INDUSTRIELS LORS D'UN DYSFONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 46

Thème(s) : Risques accidentels, Installation électrique

Prescription contrôlée :

Le matériel électrique utilisé doit être approprié aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre. Si l'installation ou l'appareillage conditionnant la sécurité ne peuvent être mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale, l'exploitant s'assurera de la disponibilité de l'alimentation électrique de secours et cela particulièrement à la suite de conditions météorologiques extrêmes (foudre, températures extrêmes, etc.).

Les installations électriques ainsi que les mises à la terre des appareils doivent être réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables.

Dans les zones définies sous la responsabilité de l'exploitant où peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon accidentelle, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

L'éclairage de secours et les moteurs de la ventilation additionnelle restant sous tension doivent être conçus conformément à la réglementation en vigueur.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées après leur installation ou modification. Un contrôle doit être effectué par un organisme agréé tous les trois ans au moins. Cet organisme doit très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Ces rapports sont tenus à la disposition de

l'inspecteur des installations classées.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : RISQUES INDUSTRIELS LORS D'UN DYSFONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 47
Thème(s) : Risques accidentels, ESP
Prescription contrôlée : L'installation doit être conforme en tous points à la réglementation en vigueur concernant les appareils à pression de gaz, les compresseurs frigorifiques et les canalisations d'usine. La prise en compte des normes en vigueur est recommandée pour l'installation de production et de mise en œuvre du froid. L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression. Les matériaux servant à la fabrication des tuyauteries, vannes et raccords pouvant être soumis à des basses températures doivent avoir une résilience suffisante pour être, en toute circonstance, exempts de fragilité. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter un retour d'ammoniac liquide en entrée des compresseurs en fonctionnement normal ou dégradé des installations de production de froid.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : RISQUES INDUSTRIELS LORS D'UN DYSFONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 48
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant doit implanter de façon judicieuse un réseau de détection incendie, au besoin en s'assurant du concours des services internes à l'établissement ou d'entreprises spécialisées. Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, PC incendie, etc.).
Constats : Le local est équipé de détecteur incendie et d'extincteurs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit présenter une attestation de conformité à la norme et doit justifier que la salle des machines permet de part les matériaux utilisés, que ce local est étanche (principe de

confinement).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : RISQUES INDUSTRIELS LORS D'UN DYSFONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 51

Thème(s) : Risques accidentels, Isolement des circuits d'ammoniac

Prescription contrôlée :

Toute portion d'installation contenant de l'ammoniac liquide sous pression susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement doit pouvoir être isolée par une ou des vannes de sectionnement manuelles située(s) au plus près de la paroi du réservoir. Ce dispositif devra être, si nécessaire, complété par une vanne de sectionnement automatique à sécurité positive qui devra notamment se fermer en cas d'arrêt d'urgence ou de détection d'ammoniac au deuxième seuil défini à l'article 42.

Les canalisations doivent être les plus courtes possibles et de diamètres les plus réduits possibles, cela visant à limiter au maximum les débits d'émission d'ammoniac à l'atmosphère. De plus, elles doivent être efficacement protégées contre les chocs et la corrosion.

Les sorties des vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne, etc.).

Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé selon les normes et réglementations en vigueur. Ces contrôles donnent lieu à compte rendu et sont conservés durant un an à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constats :

Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 : RISQUES INDUSTRIELS LORS D'UN DYSFONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 52

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes

Prescription contrôlée :

Les opérations pouvant présenter des risques (manipulation, etc.) doivent faire l'objet de consignes écrites tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, dont les permis de feu ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou sur une canalisation contenant de l'ammoniac ;

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - le plan d'opération interne s'il existe ; - la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison, etc. ; - les procédures d'arrêt d'urgence ; - l'étiquetage (pictogramme et phrases de risque) des produits dangereux stockés sera indiqué de façon très lisible à proximité des aires permanentes de stockage d'ammoniac. Ces consignes doivent rappeler de manière brève, mais explicite, la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, etc.).
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 25 : RISQUES INDUSTRIELS LORS D'UN DYSFONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 53
Thème(s) : Risques accidentels, Protection du personnel
Prescription contrôlée : En dehors des moyens appropriés de lutte contre l'incendie, l'exploitant doit mettre à la disposition du personnel travaillant dans l'installation frigorifique : - des appareils de protection respiratoire en nombre suffisant (au minimum deux) adaptés aux risques présentés par l'ammoniac ; - des gants, en nombre suffisant, qui ne devront pas être détériorés par le froid, appropriés au risque et au milieu ambiant ; - des vêtements et masques de protection adaptés aux risques présentés par l'ammoniac doivent être conservés à proximité des dépôts et ateliers d'utilisation ; - des brancards pour évacuer d'éventuels blessés ou intoxiqués. L'ensemble de ces équipements de protection doit être suffisamment éloigné des réservoirs, accessible en toute circonstance et situé à proximité des postes de travail. Ces matériels doivent être entretenus en bon état, vérifiés périodiquement et rangés à proximité d'un point d'eau et à l'abri des intempéries. L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires, etc.) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections d'ammoniac. Ce poste est maintenu en bon état de fonctionnement et régulièrement vérifié.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

